

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.425 du 29 mars 2001

A.88.877/XIII-1486

- En cause :
1. **LEBICHOT** Lucien,
 2. **HUGO** Otto,
 3. **MATHONET** Mario,
- ayant tous élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,
- contre :
1. **la Commune de Waimes**,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,
 2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2000 par
Lucien LEBICHOT, Otto HUGO et Mario MATHONET qui demandent
l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 3 novembre
1999 par le collège des bourgmestre et échevins de la
commune de Waimes à la société anonyme TRAGECO, relatif à

des biens sis à Waimes/Steinbach, cadastrés 1^{ère} division, section H, n^{os} 147a, 148e, 148f, 190a, 190b et 191b «pie», autorisant la création d'une voirie de desserte à la carrière de "La Bouchaye";

Vu l'arrêt n° 86.047 du 16 mars 2000 qui rejette la demande de suspension de l'exécution de l'acte précité, la demande de mesures provisoires et la demande d'astreinte;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la deuxième partie requérante;

Vu les mémoires en réponse;

Vu la demande de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, du 21 septembre 2000, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat en ce qui concerne les première et troisième parties requérantes, et la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure en ce qui concerne la deuxième partie requérante;

Vu les lettres du 27 septembre 2000 notifiant aux première et troisième parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance en ce qui les concerne à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu la lettre du 27 septembre 2000 notifiant à la deuxième partie requérante et aux parties adverses que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 86.047 du 16 mars 2000, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la demande de mesures provisoires et la demande d'astreinte; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 29 mars 2000;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les première et troisième parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'en conséquence, elles sont présumées se désister de leur recours en annulation;

Considérant que la deuxième partie requérante a introduit une demande de poursuite de la procédure dans le délai réglementaire; que les mémoires en réponse lui ont été notifiés le 26 juin 2000;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la deuxième partie requérante d'une copie des mémoires en réponse,

conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la deuxième partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a dès lors lieu de constater, en ce qui la concerne, l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété en ce qui concerne Lucien LEBICHOT et Mario MATHONET.

Article 2.

La requête est rejetée en tant qu'elle est introduite par Otto HUGO.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 28.000 francs, sont mis à charge des première et troisième parties requérantes à concurrence de 7.000 francs chacune et à charge de la deuxième partie requérante à concurrence de 14.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-neuf mars deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.